

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/16/2021A21121/justel>

Dossier numéro : 2021-06-16/13

Titre

16 JUIN 2021. - Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 28-06-2021 page : 65739

Entrée en vigueur : 08-07-2021

Table des matières

Art. 1

[CHAPITRE Ier.](#) - REUNIONS DU BUREAU

[Section 1re.](#) - Procédure ordinaire

Art. 2-13

[Section 2.](#) - Procédure électronique

Art. 14-18

[Section 3.](#) - Procédure par visioconférence Article 18ter. Quand la tenue d'une réunion ordinaire dans un délai raisonnable est impossible ou impliquerait des contraintes disproportionnées en raison de la force majeure, mais quand le(s) point(s) à aborder nécessite(nt) une discussion approfondie de telle sorte que la tenue d'une réunion électronique telle que visée dans la section 2 n'est pas indiquée, le Bureau peut se réunir par voie de visioconférence.

[CHAPITRE II.](#) - HABILITATIONS ET DELEGATIONS

Art. 19-23

[CHAPITRE III.](#) - DEONTOLOGIE DU BUREAU ET DU PERSONNEL DU CSA

Art. 24-31

[CHAPITRE IV.](#) - RECLAMATIONS, PETITIONS, DEMANDES D'INTERVENTION ET PLAINTES

Art. 32-35

[CHAPITRE V.](#) - PUBLICITE, CONSULTATION ET INFORMATION

Art. 36-41

[CHAPITRE VI.](#) - PERSONNEL

Art. 42

[CHAPITRE VII.](#) - DISPOSITIONS FINALES

Texte

Article [1er](#). Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en application du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, dénommé ci-après " le décret ", en particulier de son article 9.1.5-1, § 2.

[CHAPITRE 1er](#). - REUNIONS DU BUREAU

[Section 1re](#). - Procédure ordinaire

[Art. 2](#). Le.la président.e du Conseil supérieur de l'audiovisuel préside de droit le Bureau.
Les fonctions de présidence du Bureau exercées par le.la président.e sont exercées, en cas d'empêchement de celui-ci, par le.la premi.er.ère vice-président.e ou, à défaut, par le.la deuxième ou, à défaut, par le.la troisième vice-président.e.

[Art. 3](#). Les réunions du Bureau ont lieu au siège du CSA ou en tout autre lieu que le.la président.e décide. Elles ne sont pas publiques, sauf décision contraire du Bureau. Les débats du Bureau sont confidentiels.

Le Bureau peut toutefois demander à certaines personnes qui, en raison de leurs compétences, peuvent l'éclairer utilement sur un point à l'ordre du jour, de participer, sans voix délibérative, ni consultative, à la totalité ou une partie de la réunion et ceci à l'exclusion des délibérations concernant des membres du personnel ou des collèges.

Le.la commissaire du gouvernement affecté.e au contrôle du CSA assiste aux réunions du Bureau en application de l'article 9.1.7-1, § 1er du décret.

[Art. 4](#). Le Bureau se réunit sur convocation du.de la président.e, au moins une fois par mois, sauf durant les mois de juillet et d'août. Pour le respect de cette règle, la tenue d'un Bureau par procédure électronique ou par visioconférence, telle que décrite aux sections 2 et 3 du présent chapitre, suffit.

La convocation doit être adressée au moins vingt-quatre heures à l'avance aux membres du Bureau et au.la commissaire du gouvernement affecté.e au contrôle du CSA.

La convocation est expédiée par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de transmission que le.la membre concerné.e déclare accepter.

La convocation contient l'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations et décisions. Toutefois, le Bureau peut accepter la remise de documents en séance.

[Art. 5](#). L'ordre du jour est adopté à la majorité des voix pour autant que le quorum de présence soit atteint.

Chaque membre du Bureau peut proposer au.la président.e d'inscrire un ou plusieurs points à l'ordre du jour. Il.elle en fait la demande au.la président.e préalablement par écrit et lui communique à cet effet tous les éléments d'information et les documents dont il.elle dispose moyennant, sauf cas exceptionnel, un préavis de neuf jours ouvrables.

En cas d'urgence, le Bureau peut, sur proposition du.de la président.e, délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour ou au sujet de laquelle les documents de travail nécessaires ont été distribués tardivement.

Le Bureau peut décider à la majorité de ne pas délibérer sur une question inscrite à l'ordre du jour.

[Art. 6](#). Le Bureau délibère valablement lorsque trois de ses membres sont présent.e.s. Toutefois, deux des membres au plus peuvent déléguer, par écrit, leur vote à un.e autre membre du Bureau. Un.e membre ne peut détenir plus d'une délégation.

[Art. 7](#). La suspension de séance est de droit lorsqu'elle est demandée par le.la président.e ou par un tiers des membres au moins du Bureau. Le.la président.e en fixe la durée.

[Art. 8](#). Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présent.e.s. En cas de parité des voix, la voix du.de la président.e est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, le Bureau peut décider, à la demande du.de la président.e ou à la majorité, de voter au scrutin secret.

[Art. 9](#). Sauf délibération expresse, toute décision du Bureau est exécutoire sans attendre l'approbation du procès-verbal mais, s'il échet, dans le respect du délai de recours du.de la commissaire du gouvernement affecté.e au contrôle du CSA, visé à l'article 9.1.7-1, § 2 du décret.

[Art. 10](#). Le.la direct.eur.ice général.e désigné.e par le Bureau assiste à ses réunions. Il.elle en rédige les procès-verbaux.

Le procès-verbal contient le nom des membres présent.e.s, les délégations de voix éventuelles, l'ordre du jour

tel qu'arrêté au début de la réunion, les décisions prises et, le cas échéant, les opinions divergentes, les notes de minorité et les reports de points.

L'opinion minoritaire énonce les raisons pour lesquelles un.e membre du Bureau s'est trouvé.e en désaccord sur un ou plusieurs points avec la décision prise par ce dernier et a par conséquent voté contre. L'opinion minoritaire doit être exprimée au plus tard lors du vote du point concerné.

L'opinion minoritaire est reprise sous le point concerné de l'ordre du jour ou en fin de décision si celle-ci est reprise dans un acte distinct du procès-verbal sous la mention " Opinion minoritaire " suivie du nom de son ou de ses auteur.e.s, sans autre mention particulière. Elle n'est précédée d'aucun autre titre. L'opinion minoritaire doit se borner aux points abordés dans la décision adoptée.

Les procès-verbaux sont transmis au Bureau pour approbation au début de la séance suivante.

Art. 11. Les décisions adoptées en réunion qui sont reprises dans un acte distinct du procès-verbal sont jointes à celui-ci dès la fin de la réunion du Bureau au cours de laquelle elles ont été adoptées. Le procès-verbal, les décisions dont il atteste et les décisions qui sont reprises dans un acte distinct sont authentifiés par les signatures du/de la président.e et du/de la direct.eur.rice général.e apposées à la dernière page du procès-verbal et sur chaque décision distincte.

Ils sont également répertoriés et conservés dans deux registres distincts et propres au Bureau.

Art. 12. Le Bureau peut faire appel à des services extérieurs ou à des expert.e.s. Il fixe leurs missions et le délai dans lequel ils.elles doivent conclure leurs travaux.

Art. 13. Le/la direct.eur.rice général.e assiste le/la président.e dans la préparation des travaux et des réunions du Bureau. Il/elle veille à l'observation des règles de présentation des documents et assure la mise en oeuvre des procédures décisionnelles.

Section 2. - Procédure électronique

Art. 14. Le Bureau peut statuer par procédure électronique, par nécessité, dans un souci de bonne administration et de commodité, et pour autant que les questions concernées puissent être approuvées sans discussion approfondie.

Art. 15. Le/la président.e avertit par courrier électronique avec accusé de réception les membres du Bureau et le/la commissaire du gouvernement affecté.e au contrôle du CSA de la tenue d'un Bureau par procédure électronique. Le courrier électronique contient l'ordre du jour, les projets de décisions et/ou de notes à adopter, le délai dans lequel les membres du Bureau et le/la commissaire du gouvernement peuvent formuler leurs observations et le délai dans lequel les projets et/ou notes doivent être adoptés.

Le délai dans lequel les membres du Bureau et le/la commissaire du gouvernement peuvent formuler leurs observations ne peut être inférieur à 48 heures et le délai dans lequel les projets et/ou notes doivent être adoptés ne peut être inférieur à 72 heures.

Endéans le premier délai visé à l'alinéa 2, si un.e ou plusieurs membres du Bureau ou si le/la commissaire du gouvernement s'opposent explicitement, par courrier électronique, à la tenue d'un Bureau par procédure électronique, le Bureau ne se réunit pas électroniquement et les points de l'ordre du jour sont reportés à l'ordre du jour d'un prochain Bureau par procédure ordinaire ou, à défaut, par visioconférence.

Art. 16. Les membres du Bureau ou le/la commissaire du gouvernement qui le souhaitent adressent, par courrier électronique, leurs observations à tou.te.s les autres membres.

Si aucune observation n'est formulée dans le premier délai visé à l'article 15 du présent règlement, le/la président.e invite les membres du Bureau, par courrier électronique avec accusé de réception, à voter sur la note ou le projet concerné. Au terme du second délai visé à l'article 15 du présent règlement, la note ou le projet concerné sera adopté si trois membres au moins se sont prononcé.e.s explicitement et si la majorité d'entre eux.elles vote en faveur de la note ou du projet, conformément aux règles de quorum et de majorité visées aux articles 6 et 8 du présent règlement.

Si des observations sont formulées par des membres du Bureau ou par le/la commissaire du gouvernement dans le premier délai visé à l'article 15 du présent règlement mais ne révèlent aucune contradiction entre eux.elles, soit parce qu'elles se complètent, soit parce qu'elles ne font l'objet d'aucune réaction des autres membres, le/la président.e intègre ces observations dans la note ou le projet original et invite les membres du Bureau, par courrier électronique avec accusé de réception, à voter sur la note ou le projet modifié, dit " de synthèse ". Au terme du second délai visé à l'article 15 du présent règlement, la note ou le projet " de synthèse " sera adopté si trois membres du Bureau au moins se sont prononcé.e.s explicitement et si la majorité d'entre eux.elles vote en faveur de la note ou du projet " de synthèse ", conformément aux règles de quorum et de majorité visées aux articles 6 et 8 du présent règlement.

Si des observations révélant des contradictions entre les membres du Bureau ou avec le/la commissaire du gouvernement sont formulées dans le premier délai visé à l'article 15 du présent règlement, des négociations sont menées, à l'initiative du/de la président.e, entre les personnes concernées afin d'arriver à un consensus. Si un consensus est atteint avant la fin du second délai visé à l'article 15 du présent règlement, le/la président.e intègre les modifications nécessaires à ce consensus dans la note ou le projet original et invite les membres du Bureau, par courrier électronique avec accusé de réception, à voter sur la note ou le projet modifié, dit " de synthèse ". Au terme du second délai visé à l'article 15 du présent règlement, la note ou le projet " de synthèse "